

CODE DE LA ROUTE ÉCHELLE DES SANCTIONS RENFORCÉE

L'essentiel

Depuis le 5 janvier 2012, des mesures sont venues renforcer la sécurité routière. Elles aggravent les sanctions et en créent de nouvelles. Les amendes sont plus sévères et le permis de conduire se voit imputer de plus de points.

Aujourd'hui, les dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique (EAD) ne sont obligatoires que pour les véhicules de transport en commun de personnes ou pour les conducteurs dont le juge a prononcé à titre de peine complémentaire pour conduite en état d'ivresse manifeste une interdiction de conduire un véhicule qui ne serait pas équipé d'un tel dispositif (décret 2011-1048). Par conséquent, pour les véhicules ou les poids lourds en parc dans nos entreprises, aucune obligation légale d'installation d'éthylotest anti-démarrage n'existe.

L'article R.413-15 du code de la route, modifié par le décret 2003-642 du 11 juillet 2003, prévoit et réprime l'infraction de détention ou de transport d'appareils de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement des instruments servant à constater les infractions routières. Le décret 2012-3 ajoute un cinquième alinéa à cet article du code de la route en visant **les dispositifs ou les produits avertisseurs ou d'information ou de localisation des radars**. Toute infraction est passible maintenant **de 6 points de retrait sur le permis de conduire** au lieu de deux précédemment.

Un nouvel article R.431-1-2 a été inséré au code de la route. **Au 1^{er} janvier 2013** il impose pour les conducteurs et passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en circulation ou à l'arrêt sur la chaussée ou ses abords le port d'un gilet rétro-réfléchissant, de jour comme de nuit. Les normes nationales de ces vêtements sont définies dans un arrêté du 3 janvier 2012 (JO du 4.01.2012). Cette législation s'appliquera également pour les véhicules de la catégorie L5e, c'est à dire les véhicules à trois roues symétriques d'une puissance supérieure à 15 kW/h.

Vous retrouverez les nouvelles dispositions au regard des articles référents du code de la route dans le tableau récapitulatif ci-après.

Contact : dtr3@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Décret 2012-3 du 3 janvier 2012 (JO du 04.01.2012) portant diverses mesures de sécurité routière.

NOUVELLES SANCTIONS

Articles modifiés du code de la route	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions (décret 2012-3)
		<p><u>Article R.234-6</u></p> <p>Dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique Absence d'usage pour les personnes qui en ont l'obligation : Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 €</p>
<p><u>Article R 317-8</u></p> <p>Plaque d'immatriculation des véhicules à moteur non conformes</p>	<p>Contravention de 3^{ème} classe soit amende de 450 €/AF de 68 €</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 €</p>
<p><u>Article R.411-21-1</u></p> <p>Franchissement d'un barrage de fermeture temporaire d'une route</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 €</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 € et réduction de trois points sur le permis de conduire</p>
<p><u>Articles R.412-6-1</u></p> <p>Usage du téléphone par le conducteur d'un véhicule en circulation</p>	<p>Contravention de 2^{ème} classe soit amende de 150 €/AF de 35 € et réduction de deux points sur le permis de conduire</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 € et réduction de trois points sur le permis de conduire.</p>
<p><u>Article R 412-6-2</u></p> <p>Placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 € et réduction de deux points sur le permis de conduire</p>	<p>Contravention de 5^{ème} classe soit amende de 1500 € et réduction de trois points sur le permis de conduire.</p>
<p><u>Article R 412-8</u></p> <p>Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence, hors les cas de nécessité absolue</p>	<p>Contravention de 2^{ème} classe soit amende de 150 €/AF de 35 € et réduction de trois points sur le permis de conduire</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 € et réduction de trois points sur le permis de conduire</p>
<p><u>Article R 412-22</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. franchissement de la ligne blanche délimitant la bande d'arrêt d'urgence, hors les cas de nécessité absolue 2. chevauchement de la ligne blanche délimitant la bande d'arrêt d'urgence, hors les cas de nécessité absolue (introduit par le nouveau décret) 	<p>Contravention de 2^{ème} classe soit amende de 150 €/AF de 35 € et réduction d'un point sur le permis de conduire</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 € et réduction d'un point sur le permis de conduire</p> <p>Contravention de 4^{ème} classe soit amende de 750 €/AF de 135 € et réduction d'un point sur le permis de conduire</p>
<p><u>Article R 413-15</u></p> <p>Appareil ou dispositif détecteur ou (décret 2012-3) de localisation de radars</p>	<p>Contravention de 5^{ème} classe soit amende de 1500 € et réduction de deux points sur le permis de conduire.</p>	<p>Contravention de 5^{ème} classe soit amende de 1500 € et réduction de six points sur le permis de conduire.</p>